

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
(MDR)**

**LE POOL FINANCIER**

**ET**

**Le FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE  
(FGSP-SA)**

Juin 2015

**EN VUE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME DE SUBVENTION DE 1000  
TRACTEURS ET ACCESSOIRES DU MDR**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

### **D'une part**

**L'Etat malien** à travers le Ministère du Développement Rural, représenté par Monsieur M. Bokary TRETA, Ministre du Développement Rural, Bamako/Mali, ci-après dénommée « **L'Etat** ».

### **Et, d'autre part,**

**Le Pool financier**, composé de la Banque Internationale pour le Commerce (BIM), de la Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) et de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA), des Systèmes Financiers Décentralisés (Kafo Jiginew et Nyesigiso), représenté par Monsieur Babaly BA, Président Directeur Général de la BMS-SA, dont l'Institution est le chef de file du Pool financier, Immeuble DIOGO AOUA, Hamdallaye ACI 2000, BPE 1280 Bamako-Mali, ci-après dénommée « **POOL FINANCIER** ».

**Le Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP-SA)**, société anonyme au capital social de FCFA 4 882 500 000, ayant son siège à l'immeuble Me Kanda KEITA, ACI 2000, Hamdallaye Bamako (Tél : 20 29 08 55 / 56), RCCM n°MA.BKO.2013 B4322, représenté par Monsieur Cheickh Sidi M. SECK, son Directeur Général ; ci-après dénommé « **FGSP-SA** ».

## **ATTENDU QUE :**

Le Ministère du Développement Rural, dans le cadre de la modernisation et de la Mécanisation de l'Agriculture au Mali, vient d'initier un Programme de Subvention des Equipements Agricoles.

Les équipements visés sont les tracteurs, motoculteurs avec accessoires, les matériels de post récoltes, d'irrigation et ceux afférents à l'élevage et à la pêche.

Le premier volet de ce programme porte sur l'acquisition de 1000 tracteurs et accessoires conformément au projet de société de Son Excellence Monsieur le Président de République Chef de l'Etat.

Le Gouvernement de la République du Mali réaffirme son choix d'assurer la promotion d'une agriculture durable, moderne et compétitive, garantissant la sécurité alimentaire et nutritionnelle d'une population de plus en plus croissante, dans un espace économique ouvert et concurrentiel.

Ce Programme pilote de la mécanisation et de la motorisation agricole s'inscrit dans le Plan d'Action 2014-2018 du Ministère du Développement Rural afin de porter le taux d'équipement des exploitations agricoles de 40 à 60%.

Pour atteindre les résultats escomptés, le MDR compte sur l'appui d'un pool financier et du FGSP-SA pour faciliter l'importation et l'acquisition de ces équipements par les bénéficiaires à travers des financements souples, adaptés et sécurisés. Le pool financier est composé de la Banque Malienne de Solidarité (BMS-sa), de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA), de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-sa) et des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) Nyesigiso et Kafo Jiginew.

A cet effet,

**(A) Les Institutions bancaires et de microfinance constituant le Pool financier**, au regard de leur vocation, cherchent à consolider et à développer le financement en direction du monde rural : (i) en mettant en place des mécanismes souples, adaptés tout en réduisant au mieux leurs risques ; (ii) en recourant au mécanisme de couverture des risques par les emprunteurs et la couverture partielle à 50% par le Fonds de Garantie pour le Secteur Privé (FGSP-SA-sa) ; (iii) en mobilisant des ressources adéquates à travers un partenariat mutuellement satisfaisant entre les membres du pool financier, l'Etat malien à travers le Ministère du Développement Rural (MDR) et les bénéficiaires des équipements agricoles.

**(B) Ainsi, l'Etat malien, le Pool financier et le FGSP-SA** décident de conclure la présente CONVENTION pour déterminer :

- a. les conditions de mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution de ce programme et
- b. les dispositions financières et opérationnelles en vue de développer et promouvoir le financement des exploitations rurales.

**EN CONSEQUENCE**, les Parties conviennent de ce qui suit :

**Article 1: Objet**

La présente CONVENTION de partenariat entre **L'Etat malien, le Pool Financier et le FGSP-SA** est destinée à régir les relations entre les parties prenantes dans le cadre du financement des tracteurs au profit des bénéficiaires retenues par le Pool financier et garantis partiellement par le FGSP-SA.

**Article 2: Définitions et interprétations**

Dans le cadre de la présente CONVENTION, on entend par :

- **MDR** : Ministère du Développement Rural, autorité représentant l'Etat malien pour piloter cette opération.

- **Pool financier** : Regroupement de Banques (BIM, BMS et BNDA) et de Systèmes Financiers Décentralisés (Kafo Jiginew et Nyesigiso) qui mutualisent leurs risques en vue du financement partiel des bénéficiaires de l'opération 1000 tracteurs 2015.
- **Banque Malienne de Solidarité (BMS-sa)** : l'Institution bancaire, chef de file du Pool financier qui reçoit dans ses livres la subvention de l'Etat pour cette Opération
- **Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA)** : Institution bancaire, membre du Pool financier
- **Banque Internationale pour le Mali (BIM-sa)** : Institution bancaire, membre du Pool financier
- **Kafo Jiginew** : Système Financier Décentralisé (SFD), membre du Pool financier
- **Nyesigiso** : Système Financier Décentralisé (SFD), membre du Pool financier
- **Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP-SA)** : Etablissement financier apportant sa garantie partielle aux crédits accordés par le Pool financier
- **Cellule de Gestion du Programme de Subvention des Equipements Agricoles (CGSEA)** : Cellule chargée de la gestion du programme et logée au MDR.
- **Bénéficiaires** : désigne les Exploitations agricoles et Exploitants agricoles qui bénéficieront des tracteurs et accessoires
- **Subvention de l'Etat** : Fonds non remboursables accordés par l'Etat malien à travers le MDR pour faciliter l'acquisition des tracteurs et accessoires par les bénéficiaires.
- **Compte « Programme de Subvention des Equipements Agricoles »** : Compte ouvert dans les livres du chef de file du Pool financier pour recevoir la subvention de l'Etat malien, le montant des prêts des bénéficiaires et leurs apports personnels
- **Fournisseurs locaux** : Sociétés retenues adjudicataires du marché de livraison des tracteurs et accessoires au MDR
- **Fournisseurs internationaux** : Sociétés internationales qui vendent les tracteurs et accessoires aux fournisseurs locaux
- **LC** : Lettre de crédit ou crédit documentaire (Crédoc) est un engagement de paiement généralement irrévocable souscrit par le banquier d'un acheteur de marchandises ou autres prestations commerciales de payer le vendeur si celui-ci lui présente pendant la période de validité de cet engagement les documents conformes à ceux spécifiés dans le crédit documentaire et qui sont censés attester de la bonne exécution par le vendeur de ses obligations.
- **BL** : En français, le "Bill of lading" se traduit par connaissance maritime, Il s'agit d'un document de transport émis par le transporteur maritime entre un expéditeur et un destinataire.  
Ce document valide le fait que des marchandises ont été reçues et confiées au transporteur et que celui-ci assurera la sécurité des marchandises jusqu'au port de destination prédéfini.  
**Date BL** : Date d'établissement du connaissance maritime
- **Date de notification** : Date à laquelle le BL entre en vigueur.

### **Article 3: Mécanisme de financement**

Le financement de cette opération se fera en deux phases :

- Première phase : financement de l'importation des équipements par les fournisseurs locaux retenus en pool par le pool financier
- Deuxième phase : financement des bénéficiaires par l'Institution choisi

Le mécanisme de financement détaillé se trouve en **annexe 2**.

#### **Article 4: Champ d'application**

Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles en vue du traitement diligent du maximum de bénéficiaires suivant les conditions d'éligibilité, de présélection et de sélection retenues.

Chaque bénéficiaire aura les équipements dans les conditions de financement ci-dessous :

- 1- la subvention de l'Etat à 50%
- 2- l'apport personnel du bénéficiaire à 20% et
- 3- d'un crédit bancaire à 30%

Chaque crédit du Pool financier fera l'objet de conventions de crédit et de garantie dont les **parties** s'obligent à faire accepter les clauses, par le bénéficiaire, sans discussion, ni réserve.

Les dispositions des CONVENTIONS, Accords, contrats ou actes qui seront établis à l'avenir entre les **parties** devront être conformes à celles de la présente CONVENTION de partenariat. En cas de contradiction entre lesdites dispositions, les **parties** conviennent que ce sont les dispositions de la présente CONVENTION qui vont primer.

#### **Article 5 : Durée des crédits accordés**

Les crédits accordés aux bénéficiaires avec la garantie partielle du FGSP-SA courent pour une durée de 4 ans maximum.

#### **Article 6 : Engagements de l'Etat**

L'Etat s'engage à :

- Ouvrir un compte pour l'opération intitulé « Programme de Subvention des Equipements Agricoles » ;
- Virer les **FCFA ..... milliards** de subvention sur le compte « **Programme de Subvention des Equipements Agricoles** » ;
- Payer les fournisseurs locaux, 180 jours date de BL ;
- Suivre à travers la CGSEA l'utilisation des équipements financés et la formation des bénéficiaires par les fournisseurs ;
- Collecter et présélectionner des dossiers de demande d'acquisition des équipements agricoles ;
- Transmettre les dossiers de demande d'acquisition des équipements au pool financier suivant les critères retenus ;
- Signer une convention de cession des équipements aux bénéficiaires sur la base des dossiers approuvés par le pool financier ;
- Procéder à l'immatriculation des équipements agricoles ;
- Organiser des rencontres périodiques d'évaluation du programme (article 12).

#### **Article 7 : Engagements du Pool financier :**

Le pool financier s'engage à :

- Procéder à l'ouverture du compte « **Programme de Subvention des Equipements Agricoles** » dans les livres du chef de file du Pool bancaire
- Instruire les dossiers transmis par la CGSEA dans les meilleurs délais
- Notifier l'accord de prêt aux bénéficiaires

- Soumettre les dossiers approuvés au FGSP-SA pour couverture partielle des risques
- Procéder au nantissement des équipements financés en complément de garantie
- Virer le montant des financements représentant 30% du coût des équipements ainsi que les apports personnels des bénéficiaires représentant 20% du coût des équipements sur le compte « Programme de Subvention des Equipements Agricoles »
- Procéder au paiement d'une commission de risque de 1% HT l'an sur l'encours garanti à la charge du pool financier et d'une commission de garantie de 2% HT « flat » du montant du financement à la charge du bénéficiaire
- Prélever et virer sur le compte du FGSP-SA le montant des commissions de risque et de garantie
- Signer et transmettre la convention de garantie au FGSP-SA
- Fournir au FGSP-SA et au MDR toute information qu'ils jugeront utiles dans le cadre du financement des bénéficiaires
- Appliquer un taux d'intérêt de 8,75% l'an HT aux dossiers des bénéficiaires retenus pour le financement
- Transmettre les statistiques trimestrielles des bénéficiaires financés à la CGSEA
- Informer la CGSEA de l'atteinte du montant total du plan de financement du programme
- Suivre le remboursement des prêts consentis aux bénéficiaires
- Participer aux rencontres périodiques d'évaluation et de suivi des activités organisées par la CGSEA
- Financer les fournisseurs locaux pour l'acquisition des équipements agricoles suivant les conditions négociées avec le pool financier

#### **Article 8 : Engagements du FGSP-SA**

Le FGSP-SA s'engage à :

- Garantir à hauteur de 50% le principal des crédits accordés par le pool financier aux conditions suivantes :
  - o contre paiement d'une commission de risque de 1% HT l'an sur l'encours garanti à la charge du pool financier
  - o contre paiement d'une commission de garantie de 2% HT « flat » du montant du financement à la charge du bénéficiaire
- Répondre après examen aux demandes de garanties soumises par le pool financier dans un délai raisonnable
- Transmettre au pool financier l'avis de garantie (la lettre de garantie) dûment signé après avis favorable sur les demandes de couverture des crédits aux bénéficiaires
- Participer aux rencontres périodiques d'évaluation et de suivi des activités organisées par la CGSEA

#### **Article 9 : Initiation des demandes de garantie**

Les parties conviennent que les demandes de garanties seront soumises au FGSP-SA par le Pool financier.

#### **Article 10 : Montant de la garantie accordée par le FGSP-SA**

Le montant maximum de la garantie donnée par le FGSP-SA est de 50% du montant du crédit octroyé par le Pool financier.

### **Article 11 : Entrée en vigueur et durée**

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de signature. Sa durée est de **quatre (04) ans**.

### **Article 12 : Evaluation périodique**

Les parties conviennent de se retrouver une fois par semestre (au plus tard le 15 du premier mois suivant chaque semestre) et aussi souvent que nécessaire pour procéder à l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la présente CONVENTION de partenariat, sur convocation de la CGSEA.

### **Article 13 : Budget et modalités de versement des fonds**

Le financement prévu pour cette opération est de ..... milliards de FCFA réparti comme suit :

- **50% Subvention Etat malien : ..... milliards (.....) francs CFA**
- **30% Financement Pool bancaire et SFD : ..... milliards (.....) francs CFA**
- **20% apports personnels des bénéficiaires : ..... milliards (.....) francs CFA**

a- La subvention de l'Etat: Budget National ; Exercice 2015 ; UF : 3-0—0-0181-000-0010-01-0 ; CE : 4-632-17 ; Section : 820/990

b- Financement Pool financier :

- Versements progressifs sur le compte « Programme de Subvention des Equipements Agricoles » suivant les mises en place des prêts aux bénéficiaires

c- Apports personnels des bénéficiaires :

- Versements progressifs sur le compte « Programme de Subvention des Equipements Agricoles » suivant les mises en place des prêts aux bénéficiaires

Lorsque les financements effectués et les apports personnels n'arrivent pas à couvrir le montant à verser aux fournisseurs locaux, l'Etat doit trouver les ressources nécessaires pour compléter le paiement des fournisseurs locaux; soit en puisant dans ses ressources budgétaires soit en sollicitant le concours du système bancaire. Dans ce dernier cas, les mises en place restantes serviront principalement au remboursement du prêt consenti à l'Etat par le système bancaire.

### **Article 14 : Audit technique, financier et de performance**

L'audit des comptes "Subvention Tracteurs" et "Opération Tracteurs 2015" pourra être réalisé par toute structure indiquée par l'Etat ; de même que les comptes des bénéficiaires de tracteurs.

### **Article 15 : Modification de la CONVENTION**

Les parties conviennent qu'aucune modification, de quelque disposition de la présente CONVENTION, ne saurait valablement intervenir entre elles avant la première évaluation, en dehors d'un accord écrit constaté au moyen d'un avenant dûment signé.

### **Article 16 : Renouvellement**

La présente CONVENTION est tacitement reconductible sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie dans les conditions indiquées dans son article 17.

### **Article 17 : Résiliation**

Après les évaluations périodiques, chacune des parties peut après un préavis de trois (03) mois demander, sauf cas de force majeure, la résiliation de la présente CONVENTION. Cependant, les engagements pris sur les financements mis en place resteront valides jusqu'à leur dénouement total.

### **Article 18 : Confidentialité**

Chacune des parties s'engage à:

- Garder strictement confidentielles, les informations de quelque nature qu'elles soient, non encore tombées dans le domaine public et dont elles viendraient à avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente CONVENTION et à prendre à cette fin, toutes dispositions nécessaires auprès des tiers avec qui elles seraient en rapport.
- Ne communiquer ces informations qu'aux seuls salariés qui auraient besoin de les connaître pour réaliser les prestations, après avoir, au préalable, informer clairement lesdits salariés du caractère strictement confidentiel des informations et de leur propriété à chaque partie.
- Ne communiquer ces informations aux éventuels prestataires et conseils qu'elle s'adjoindra qu'après avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

### **Article 19 : Clause spéciale**

Les parties déclarent que l'ensemble des clauses de la présente CONVENTION a été déterminant dans leur consentement.

### **Article 20 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

### **Article 21 : Litiges**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet de règlement à l'amiable à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut d'un tel règlement, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le Tribunal de Commerce de Bamako.

**Bamako, le ..... juin 2015**

**Pour l'Etat du Mali  
Le Ministre du Développement Rural**

**Pour le FGSP-SA  
Le Directeur Général**

M. Bokary TRETÀ

M. Cheickh Sidi M. SECK

**Pour le Pool Financier  
Le Président Directeur Général de la BMS-sa**

M. Babaly BA



# Annexes

**Annexe 1** : Critères d'éligibilité et de présélection des bénéficiaires

**Annexe 2** : Mécanisme de financement

**Annexe 3** : Renseignements généraux

**Annexe 4** : Tableau de répartition des kits tracteurs par zone et par filière

**Annexe 5** : Plan d'action de l'opérationnalisation